

Sites Internet des autorités environnementales

- Préfecture de Région Ile-de-France :
<http://www.ile-de-france.gouv.fr/>
- CGEDD :
<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/>
- Ministère chargé de l'environnement :
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/>

Vos contacts à la DRIEE Île-de-France

Service du Développement Durable des Territoires
et des Entreprises

Pôle Evaluation Environnementale
et Aménagement du Territoire

Unité Impacts des Projets sur l'Environnement

Pour toute information
complémentaire et pour retrouver
cette plaquette en version imprimable,
consulter le site Internet de la DRIEE-IF
– rubrique « Développement Durable
et Evaluation Environnementale » :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergies et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement
et de l'énergie en Île-de-France
10 rue Crillon 75004 PARIS
Tél 33 (0)1 71 28 45 00

arcadie 01 44 85 42 22

© Arnaud Bouissou - MEDDIT

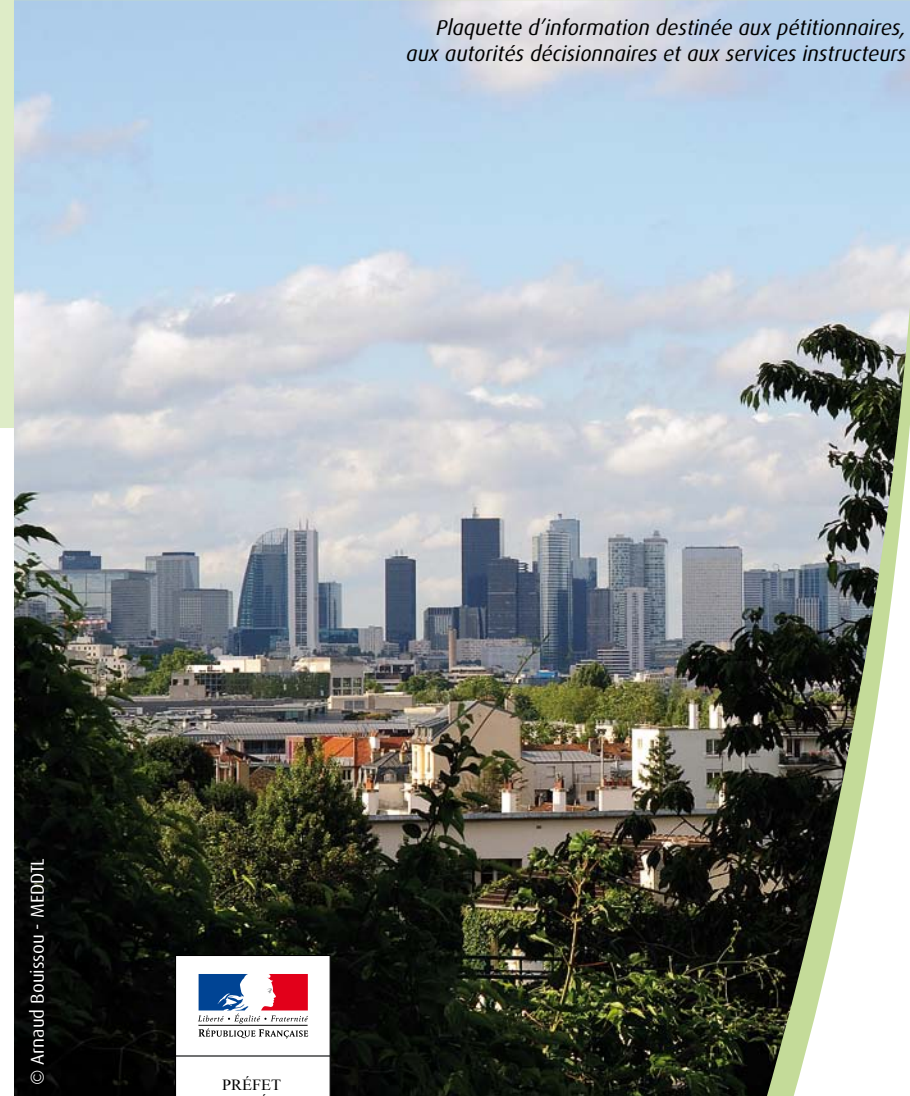


PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

La procédure d'évaluation environnementale des projets en région Île-de-France

Novembre 2011

Plaquette d'information destinée aux pétitionnaires,
aux autorités décisionnaires et aux services instructeurs



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergies et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

La démarche de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est une démarche visant à intégrer l'environnement dès le début et tout au long du processus d'élaboration et de décision d'un projet, d'un plan ou d'un programme. Elle consiste à appréhender l'environnement dans sa globalité, à rendre compte des effets prévisibles et à proposer des mesures permettant d'éviter, réduire ou compenser ces impacts potentiels.

Cette démarche continue, progressive et itérative est réalisée sous la responsabilité du pétitionnaire. Elle ne doit pas se résumer à la production d'une étude d'impact qui viendrait « justifier » a posteriori les choix déjà réalisés sans avoir véritablement contribué à l'élaboration du projet.

L'avis de l'autorité environnementale

La directive européenne n° 85/337/CE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation environnementale des projets, transposée en droit français par le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009, prévoit qu'un avis d'une autorité compétente de l'État en matière d'environnement, appelée également « autorité environnementale » soit exprimé sur le projet ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale. Cet avis obligatoire ne comporte pas de prescriptions. Il met en lumière les impacts positifs et négatifs du projet sur l'environnement. Son rôle est :

- d'améliorer la qualité des projets et des études réalisées ;
- d'informer le public en particulier lors des phases d'enquêtes publiques ou de concertation ;
- d'éclairer l'autorité décisionnaire, compétente pour autoriser ou approuver le projet.

La Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (DRIEE-IF), créée le 1^{er} juillet 2010, est un service déconcentré du ministère chargé de l'environnement.

Elle met en œuvre sous l'autorité du préfet de la Région d'Île-de-France, les priorités d'actions de l'État en matière d'environnement et d'énergie, plus particulièrement celles issues du Grenelle de l'Environnement.



Références réglementaires :

Code de l'environnement :
articles L.122-1 à L.122-3,
R.122-1 à R.122-16, circulaire
du 3 septembre 2009
relative à la préparation
de l'avis de l'autorité
environnementale.



Le champ d'application

► Quels sont les projets concernés par un avis de l'autorité environnementale ?

Sont soumis à l'élaboration d'un avis de l'autorité environnementale, les projets faisant l'objet d'une étude d'impact. Il s'agit de projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics ou privés qui par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine (article L.122-1 du code de l'environnement).

La liste des projets soumis à étude d'impact est définie aux articles R.122-1 et R.122-5 à R.122-8 du code de l'environnement.

Exemple : Création de ZAC (Zone d'Aménagement Concerté), tour de plus de 50 mètres de hauteur, demande d'autorisation pour une ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement).

La saisine de l'autorité environnementale

► Quand demander l'avis ?

La demande d'avis de l'autorité environnementale doit intervenir lorsque le projet fait l'objet d'une procédure administrative d'autorisation ou d'approbation nécessitant la présentation d'une étude d'impact (Déclaration d'Utilité Publique, création de ZAC, autorisation au titre de la loi sur l'eau...).

Pour disposer de l'avis de l'autorité environnementale avant la phase de consultation du public ou d'enquête publique, il convient de prendre en compte le délai d'instruction de l'autorité environnementale concernée, de 2 ou 3 mois selon les cas.

Point de vigilance

Si le projet fait l'objet de plusieurs procédures administratives d'autorisation ou d'approbation nécessitant la présentation d'une étude d'impact, l'autorité environnementale doit être saisie dans le cadre de chacune de ces procédures.

► Qui demande l'avis ?

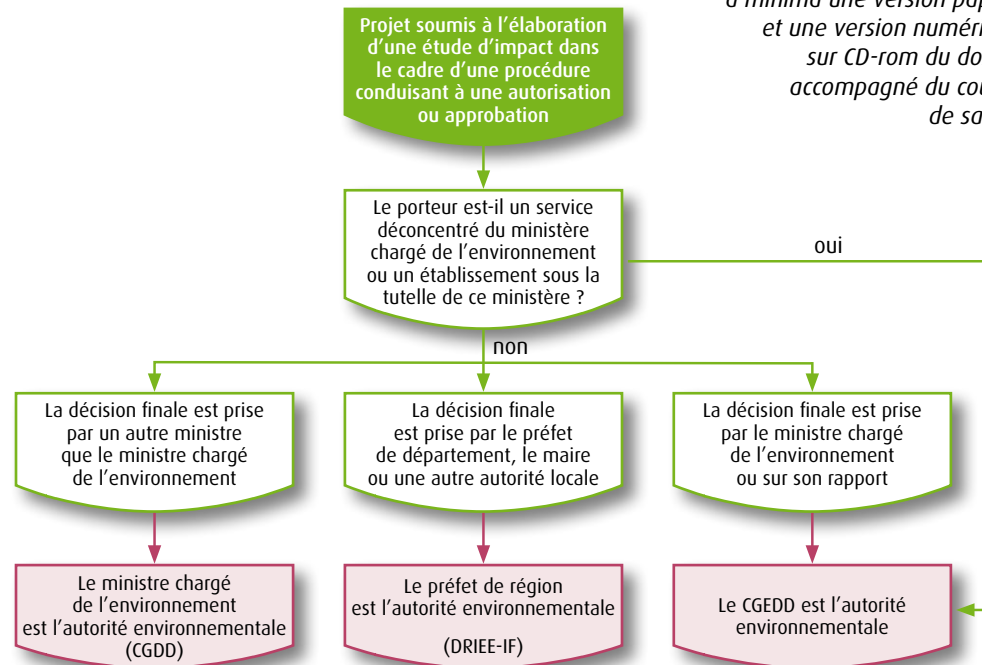
La demande d'avis doit être effectuée par l'autorité décisionnaire, celle compétente pour prendre la décision d'approbation ou d'autorisation (collectivité, préfecture de département...) ou bien par son service chargé d'instruire le dossier (article R.122-13 du code de l'environnement).

► À qui demander l'avis ?

La demande d'avis est adressée à l'autorité environnementale, désignée selon le statut du pétitionnaire ou le niveau de décision, en application de l'article R.122-1-1 du code de l'environnement. Il peut s'agir :

- du préfet de Région, représenté par la DRIEE-IF en Île-de-France,
- du ministre chargé de l'environnement représenté par le Commissariat Général au Développement Durable (CGDD),
- de l'autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD).

Schéma de désignation de l'autorité environnementale



En ce qui concerne les projets pour lesquels l'autorité environnementale est le préfet de Région, la DRIEE-IF a délégation pour la réception des dossiers et leur traitement.

Point de vigilance

Si plusieurs autorités environnementales sont désignées pour un même projet, il conviendra qu'elles soient toutes saisies.

En ce qui concerne les projets pour lesquels l'autorité environnementale est le préfet de Région, la saisine de la DRIEE-IF doit comprendre a minima une version papier et une version numérique sur CD-rom du dossier accompagné du courrier de saisine.

► Que contient la saisine de l'autorité environnementale ?

Le dossier de saisine de l'autorité environnementale doit contenir a minima l'étude d'impact, la demande d'autorisation ainsi que l'ensemble des pièces susceptibles d'apporter des éléments d'information ou de précision concernant le projet (notice explicative, plans, coupes, annexes...).

Les modalités d'envoi diffèrent selon l'autorité environnementale. Pour plus d'informations, il convient de se référer aux instructions de la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale mise en ligne sur le site Internet de la DRIEE-IF.

La réception du dossier par l'autorité environnementale et la préparation de l'avis

► Sous quelles conditions et dans quel délai l'avis est-il émis ?

Après vérification du caractère complet de l'étude d'impact, l'autorité environnementale accuse réception du dossier auprès de l'autorité décisionnaire. La complétude* s'appuie sur l'article R.122-3 du code de l'environnement ou le cas échéant sur l'article R.512-8 pour les projets d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Les critères de complétude de l'étude d'impact sont précisés sur le site Internet de la DRIEE-IF.

La date de signature de l'accusé de réception lance le délai d'instruction de l'autorité environnementale qui est de :

- 2 mois pour le préfet de Région ;
- 3 mois pour le ministre chargé de l'environnement et le CGEDD.

Au titre de l'autorité environnementale, le silence gardé au-delà de ce délai vaut avis tacite favorable (article R.122-13 du code de l'environnement).

Point de vigilance

En ce qui concerne les dossiers de demande d'autorisation ICPE ou Loi sur l'eau, l'autorité environnementale se prononce sur un dossier déclaré complet et régulier concernant les enjeux.**

* **Complétude :** toutes les pièces exigées sont présentes dans le dossier.

** **Régularité :** le dossier est suffisamment développé pour permettre d'évaluer les impacts.

► Sur quoi porte l'avis ?

L'avis porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'ensemble des thématiques environnementales dans le projet. L'autorité environnementale peut être amenée, en tant que de besoin et dans le délai d'instruction, à consulter d'autres services ayant une capacité d'expertise sur ces thématiques.

La diffusion de l'avis de l'autorité environnementale

► Où est disponible l'avis de l'autorité environnementale ?

L'avis de l'autorité environnementale est transmis par courrier à l'autorité décisionnaire, qui en informe le pétitionnaire. Cet avis, ou à défaut l'information d'existence d'un avis tacite, est également mis en ligne sur le site Internet de l'autorité environnementale concernée.

L'avis doit être joint aux différents dossiers d'enquête publique portant sur le projet, ou porté à la connaissance du public pour les projets ne faisant pas l'objet d'enquête.

Les réponses du pétitionnaire à l'avis

► Quelles suites le pétitionnaire peut-il donner à l'avis de l'autorité environnementale ?

À la réception de l'avis, le pétitionnaire peut :

- Prendre la décision d'engager l'enquête publique ou la phase de concertation, sans apporter de modification au dossier ;
- Joindre au dossier une note d'information pour éclairer certains points, sans que celle-ci ne modifie de façon substantielle le projet ;
- Décider de modifier de façon substantielle le projet. Dans ce cas, le dossier modifié devra être redéposé devant l'autorité décisionnaire, qui saisira de nouveau l'autorité environnementale.

Les avis du préfet de Région sont disponibles sur le site Internet de la DRIEE-IF.



Point de vigilance

Il est ainsi conseillé aux autorités organisatrices des enquêtes publiques de prévoir un délai entre la fin de l'instruction de l'autorité environnementale et le début de l'enquête pour que le pétitionnaire puisse éventuellement prendre en compte l'avis qui aura été émis.

En ce qui concerne les projets pour lesquels l'autorité environnementale est le préfet de Région, le pétitionnaire peut contacter directement la DRIEE-IF pour le cadrage préalable.



© Arnaud Bouissou - MEDDTL

La possibilité de demander un cadrage préalable

► Quelles informations le pétitionnaire peut-il obtenir en amont pour l'aider dans sa démarche ?

Le pétitionnaire peut obtenir de l'autorité décisionnaire des précisions concernant le niveau de détails attendu dans son étude d'impact (R.122-2 du code de l'environnement). Cette demande doit être faite suffisamment en amont du dépôt du dossier auprès de l'autorité décisionnaire. Celle-ci peut s'appuyer éventuellement sur l'autorité environnementale. Le pétitionnaire doit fournir en amont un fond de dossier présentant le projet, son implantation territoriale et éventuellement les principaux enjeux et impacts environnementaux identifiés à ce stade.

Évolutions réglementaires à venir

Des évolutions réglementaires sont prévues en application de la loi « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010. Elles portent notamment sur le champ d'application des projets soumis à étude d'impact.

Des informations sur la mise en œuvre de ces évolutions seront disponibles sur le site Internet de la DRIEE-IF.

L'évaluation environnementale des plans et des programmes

L'évaluation environnementale concerne également les documents de planification notamment certains documents d'urbanisme en application de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001. Cette démarche vise à évaluer, lors des choix de localisation des projets, les impacts environnementaux.

Pour plus d'information sur ce sujet, consulter le site Internet de la DRIEE-IF.

